

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Le Forum
3 rue Malakoff
38000 Grenoble

Références : 2025 – Is047-SS
Code AIOT : 0006113109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans la déchetterie exploitée par Grenoble Alpes Métropole rue Léo Lagrange à Champ-sur-Drac. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- rue Léo Lagrange 38560 Champ-sur-Drac
- Code AIOT : 0006113109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grenoble Alpes Métropole exploite la déchetterie de Champ-sur-Drac depuis 2014.

La déchetterie de Champ-sur- Drac a fait l'objet du récépissé de déclaration n°24075 en date du 3 avril 1992 au titre de la rubrique n°268bis, pour une surface de 2000 m².

La reconnaissance d'antériorité datée du 8 août 2013 (suite à une modification par décret des rubriques « déchets » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement) complétée par la décision du 10 septembre 2014 de changement d'exploitant au profit de Grenoble Alpes Métropole donne acte d'une activité de déchetterie au titre des rubriques suivantes :

- 2710-2-b : installation de collecte de déchets non dangereux : volume : 486 m³ (régime d'enregistrement) ;
- 2710-1-b : installation de collecte de déchets dangereux : quantité : 6,76 t (régime de la déclaration).

La déchetterie relève du régime de l'enregistrement ; elle se situe en zone urbaine. Le site d'implantation fait l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP), instaurées par l'arrêté préfectoral n°2010-02062 du 16 mars 2010, limitant le type d'usage et fixant des prescriptions et des interdictions concernant l'utilisation des sols et des eaux souterraines. En effet, le site dit du « Parc de la Madeleine » faisait office par le passé de lieu de stockage de divers déchets industriels et de produits chimiques provenant de l'actuelle usine ARKEMA de Jarrie.

Par ailleurs, la déchetterie est située en périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Rochefort réglementé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 9 octobre 1967.

A ce jour, l'activité de collecte de déchets est réglementée par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- modalités d'entreposage des déchets
- rejet des effluents liquides susceptibles d'être pollués
- prévention du risque incendie et gestion des eaux incendie

La dernière inspection de la DREAL date du 19 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, mise en demeure	Demande d'action corrective	1 mois
8	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Avec suites, lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 08/08/2013	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)	Arrêté Ministériel du 07/09/1999	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Désenfumage et détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 et 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Champ-sur-Drac doit se mettre en conformité avec la réglementation en matière de gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

La situation de la déchetterie qui est située sur des terrains pollués rend plus complexe les travaux nécessaires à cette mise en conformité, l'exploitant estime que les travaux pourront être réalisés au premier trimestre 2026, les études étant déjà engagées.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées un calendrier détaillé des études et travaux nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales de la déchetterie. Les études en cours relatives au traitement des eaux pluviales intégreront la mise en place de vannes de sectionnement, mais aussi la création d'une zone de rétention des eaux d'extinction d'incendie au niveau des quais inférieurs de la déchetterie.

Un document de porter à connaissance (PAC) décrivant l'ensemble des travaux à réaliser sera communiqué à l'inspection des installations classées dès que possible, une attention particulière sera portée à la pollution des sols lors de la réalisation des excavations et terrassements nécessaires, sur la zone de servitude 2 (AP n° 2010-02062 "instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de stockage de déchets industriels de la société Arkema dénommé "parc de la Madeleine" sur la commune de Champ-sur-Drac »).

".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 08/08/2013
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée : Reconnaissance d'antériorité datée du 8 août 2013
Constats : La déchetterie de Champ-sur-Drac est autorisée pour les rubriques suivantes : • 2710-2 : 486 m³ de déchets non dangereux • 2710-1 : 7 t de déchets dangereux Ces quantités sont respectées, au regard du nombre de bennes et de containers présents sur place. A noter que l'activité de collecte des traverses de chemin de fer classées déchets dangereux a été transférée à la déchetterie d'Eybens. Suite à l'inspection de 2023 l'exploitant a transmis dans son courrier du 3 janvier 2024 à l'inspection des installations classées le tableau de suivi des volumes de déchets dangereux en cohérence avec le tonnage déclaré. Le volume et la nature des déchets susceptibles d'être présents dans la déchetterie ont notamment été modifiés pour prendre en compte la collecte des DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement (augmentation de la quantité de déchets de 6,76 t à 7 t pour la rubrique 2710-1). L'exploitant a mis en place depuis 2023 des nouveaux points de collecte spécifiques pour les filières REP (articles de sport, jeux jouets jardinage bricolage, polystyrène, laine de verre). Lors de la visite à noter une intervention en cours de la société Ac-en-Ciel pour l'élimination des déchets dangereux dans le local DDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage des DASRI
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ; 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des

déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder « 6 mois ».
Constats : Suite à l'inspection de 2023 l'exploitant a transmis dans son courrier du 3 janvier 2024 à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation visant la protection de l'environnement afin de procéder à la régularisation administrative de l'activité de collecte des DASRI au titre de la rubrique 2710-1b, dans le respect de l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. L'exploitant n'accepte que des DASRI perforants, la durée maximale de stockage avant évacuation de ces déchets est de 6 mois au maximum pour la déchetterie, pour une quantité inférieure à 15 kg par mois. La consigne aux agents a été modifiée le 03/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan des zones à risques a été mis à jour depuis la dernière inspection (dernière mise à jour en date du 03/02/2025), il a été communiqué à l'inspection des installations classées, il n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux et dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Article 14 de l'arrêté du 26 mars 2012 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Des détecteurs de fumées ont bien été mis en place dans les locaux DDS et D3E suite à l'inspection de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le site est sécurisé par des clôtures et un portail, l'exploitant précise que les clôtures sont

régulièrement vandalisées, et réparées. La possibilité de rendre à nouveau opérationnelle la télésurveillance est aussi étudiée par la Métro.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 25 de l'arrêté du 26 mars 2012

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a augmenté le nombre d'extincteurs en cohérence avec les zones à risques incendie de la déchetterie identifiées à l'issue de la mise à jour du plan des zones à risques.
Les extincteurs sont localisés sur le plan des zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection de 2023 l'exploitant a été mis en demeure d'améliorer la collecte des eaux pluviales, et de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, qui se fait actuellement en direction de l'ancien site d'Arkema au nord-ouest.

Dans son courrier du 13 janvier 2024 la Métro a indiqué engager les études nécessaires, plus complexes que prévues initialement car la déchetterie est située dans un secteur pollué qui est couvert par des servitudes d'utilité publiques relatives à la pollution de l'ancien site industriel d'Akema dit le "parc à ferrailles".

L'exploitant a précisé lors de la présente inspection un calendrier indicatif réaliste des études techniques en cours : réalisation des diagnostics de sols avant l'été 2025, lancement du marché travaux mi 2025, réalisation des travaux au premier trimestre 2026.

Les études comprennent : é un diagnostic de pollution des sols et les études d'une mission d'AMO en phase DCE et en phase travaux (suite au diagnostic de pollution).

-

Les travaux incluront les travaux de dépollution et de traitements des terres excavées.

Le démarrage des travaux est envisagé début 2026 (sous réserve d'aléas liés à la pollution des sols).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un calendrier détaillé des études et travaux permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales de la déchetterie.

Les études en cours relatives au traitement des eaux pluviales intégreront la mise en place de vannes de sectionnement, mais aussi la création d'une zone de rétention des eaux d'extinction d'incendie au niveau des quais inférieurs de la déchetterie (voir le point 8 plus bas). Un document de porter à connaissance décrivant l'ensemble des travaux à réaliser pour se mettre en conformité avec la réglementation suite à la mise en demeure de 2023 sera communiqué à l'inspection des installations classées, une attention particulière sera portée à la pollution des sols lors de la réalisation des excavations et terrassements nécessaires, sur la zone de servitude 2 (AP n° 2010-02062 "instituant des servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de stockage de déchets industriels de la société Arkema dénommé "parc de la Madeleine" sur la commune de Champ-sur-Drac »)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...)
Constats : La déchetterie n'est pas équipée d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel

incendie.

Suite à l'inspection de 2023 l'exploitant a été mis en demeure d'améliorer la collecte des eaux pluviales, et de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (voir point 7 plus haut).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un calendrier détaillé des études et travaux nécessaires à la bonne collecte et au traitement des eaux pluviales de la déchetterie, intégrant des vannes de coupure et la réalisation d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie au niveau des quais inférieurs de la déchetterie (voir le point 7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois